

Règles pour l'utilisation des armoiries communales en Norvège

Autor(en): **Cappelen, Hans A.K.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale**

Band (Jahr): **90 (1976)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-746160>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règles pour l'utilisation des armoiries communales en Norvège

par HANS A. K. T. CAPPELEN, Oslo

Au cours de ces dernières années, le risque de confusion entre emblèmes communaux et commerciaux s'est accru notablement, l'usage en étant toujours plus fréquent.

C'est pourquoi il se justifie de déterminer : *a)* qui a le droit de se servir d'armoiries communales; *b)* à quelle occasion est-il loisible de les arborer; *c)* comment les exécuter ?

L'établissement des limites de ces trois catégories doit être fixé selon l'organisation et les traditions de chaque nation. Il est certain, toutefois, qu'une bonne part de ces problèmes est commune à de nombreux pays.

Tenant compte des critères énoncés ci-dessus, nous donnerons ici un aperçu des règles appliquées en Norvège.

Il y a environ 70 armoiries communales en Norvège dont 15 seulement comptent plus de cent années d'existence. Les autres ont été créées au cours du XX^e siècle. Toutes les armoiries des départements et cantons ont été établies après 1955.

Les armoiries nouvelles, proposées par le Conseil de la commune, doivent être approuvées et confirmées par un décret royal. La loi du 29 juin 1933 a statué que toute armoirie qui servira de drapeau communal doit être sanctionnée par un arrêté royal. Dès 1927, les départements, villes et cantons ont établi des règlements, variant quelque peu d'un endroit à l'autre, pour l'usage de leur blason officiel.

Usage des armoiries communales

Il est de règle dans la plupart des pays que seuls les pouvoirs communaux ont le droit d'utiliser les armoiries de leur commune. Cela peut être établi sous forme d'une loi interdisant de se servir du blason

communal. Les infractions sont passibles d'avertissement, réprimande, retrait d'une autorisation précédente, amende ou même peine d'emprisonnement. Les interdictions générales d'usage des armoiries communales se trouvent dans les Codes pénaux de Norvège (1902, art. 328, n^o 4), du Danemark (1930, art. 132) et dans la loi suédoise sur la protection des armoiries du 29 juin 1970. Des exceptions sont possibles : autorisation individuelle, emblème utilisé par une entreprise ou porté par une famille avant qu'il ne devienne armoirie communale.

Conditions particulières

Il est évident que les armoiries communales devront pouvoir être utilisées pour l'enseignement, dans les revues d'information, touristiques ou spécialisées. Elles seront, par contre, interdites pour toute publicité commerciale ou économique.

La question peut être discutée lorsque les armoiries communales servent à décorer des objets sans rapport avec l'administration, des vitrines lors de jubilés par exemple. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées comme marque commerciale.

L'emploi purement ornemental des blasons communaux est fixé en Norvège par plusieurs arrêts sur modèle du décret du 20 mai 1927 relatifs aux armoiries du royaume.

Qualité des armoiries communales

Les armoiries communales, symboles des pouvoirs publics et emblèmes de communautés géographiquement distinctes, doivent être dignes et décentes. Elles ne doivent pas porter atteinte au sentiment de piété des groupes qu'elles représentent. Si cela devenait le cas, elles devraient être abandonnées.

Elles seront conformes aux règles de l'héraldique, de l'esthétique et de leur usage cérémonial.

Port des armoiries

Les armoiries communales doivent être bien mises en évidence et occuper une position de prééminence par rapport à d'autres textes ou figures, par exemple sur des édifices ou véhicules communaux, uniformes, papier officiel, etc. Ceci est bien spécifié dans les règlements départementaux de Aust-Agder, Rogaland, Telemark, Vestfold, Østfold et de la ville de Haugesund.

Des règlements d'utilisation du même type ont été édictés pour les armoiries du Royaume de Norvège (1^{er} sept. 1939), et pour le drapeau des autorités publiques (21 oct. 1927). Les armoiries du Royaume sont obligatoires, sur les portières de tous les véhicules de l'Etat (4 juin 1965).

Les armoiries de l'autorité supérieure ont évidemment préséance sur celles de ses subordonnés : l'Etat est au-dessus du département, lui-même au-dessus de la ville. Il en est de même pour les drapeaux. Il est interdit de combiner les armoiries du royaume avec celles des départements ou villes.

Dans les documents importants, certaines armoiries départementales peuvent être surmontées de la couronne royale.

Le port de la couronne murale n'est pas recommandé bien que parfois pratiqué.

Représentation des armoiries communales

Tous les matériaux sont utilisés, papier, carton, bois, toile, métal, pierre, etc.; tissus pour les drapeaux, bannières et oriflammes (fig. 1, 2, 3). Au sujet de ces derniers emblèmes, rappelons que les drapeaux communaux sont autorisés pour une fanfare d'enfants, mais ne le sont pas pour un pavillon commercial d'exposition. Le Norvégien pavoise sa maison avec l'emblème national; il lui est par contre interdit d'y fixer la bannière de sa commune.

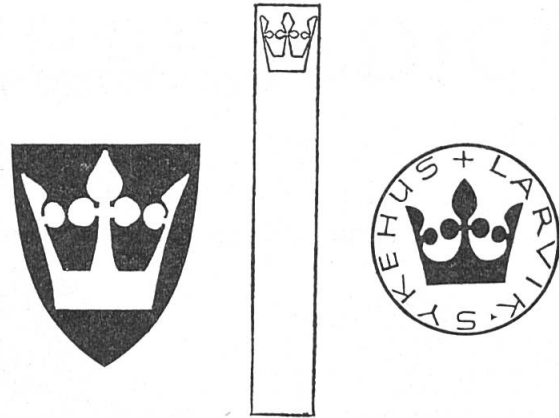


Fig. 1. Armoiries, oriflamme et sceau du département de Vestfold, Norvège.

La qualité, aussi bien de la représentation technique que du style héraldique, des armoiries communales, est soumise à un contrôle des autorités lors de leur création et leur reproduction ultérieure. Ce contrôle est prévu dans les règlements départementaux ou communaux concernant les armoiries. Il est exercé par une instance telle que, par exemple, le préfet, le conservateur du musée départemental, l'architecte départemental, le conseil municipal, etc.

Les qualités artistiques de la représentation doivent avoir un niveau optimal. Les armoiries seront bien construites et lisibles; elles évoqueront le mieux possible la commune qu'elles incarnent.

Les règles traditionnelles de l'héraldique doivent être respectées et appliquées, sans toutefois exclure une certaine personnalisation.

Il est recommandé, par souci de lisibilité, de renoncer aux hâchures et points pour indiquer les émaux, mais de mettre en couleurs les armoiries. Les emblèmes communaux seront enfin blasonnés en termes clairs évitant toute équivoque.

Le blasonnement des armoiries du département est énoncé à l'article premier du règlement général de chaque département du Royaume de Norvège.

(Traduit du norvégien par Jan Helge Bugge-Mahrt.)